

République Française
Département AUBE
Commune de Chappes

Compte rendu de séance

Séance du 22 Septembre 2016

L'an 2016, le 22 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie, sous la présidence de SERRA Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. SERRA Jean-Pierre, Maire, Mmes : JOBSON Myriam, LAFILLE Isabelle, LEBON Carole, ODILLE Claudie, MM : BOLZANI Christian, BOLZANI Sébastien, DUNY Olivier, NOBLE Gérald, TREMBLOT DE LA CROIX Victor, VIARDET Joël

A été nommé(e) secrétaire : M. VIARDET Joël

Le compte – rendu de la séance du 29 juillet 2016 a été approuvé à l'unanimité :

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur Le Maire demande à l'assemblée, l'autorisation de rajouter 4 délibérations non inscrites à l'ordre du jour, l'assemblée accepte à l'unanimité cet ajout.

1) RELEVÉ ET ESTIMATION DE TRAVAUX PAR MR PIERSON ARCHITECTE :

Le Maire explique qu'un relevé de l'ensemble du bâtiment de la mairie avec esquisse a été demandé à Monsieur PIERSON Architecte, afin de constituer une étude pour une demande de subvention auprès des services de l'état.

Cette mission s'élève à 1500 € HT soit 1800 TTC

L'ensemble du Conseil Municipal accepte la note d'honoraire de Mr PIERSON pour une somme TTC de 1800 euros.

2) REMBOURSEMENT MAAF ASSURANCE :

Le Maire fait part à l'assemblée que suite à la résiliation de l'assurance de l'ancien véhicule communal, la société d'assurance nous rembourse la somme de 153.96 €.

L'ensemble du conseil accepte le remboursement de la MAAF pour une somme de 153.96 € à imputer en recette au compte 7718.

3) ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE VOIRIE :

Par délibération n° 2015-RO5-I-4 en date du 19 octobre 2015, le Département a approuvé le principe de la création au sein des services départementaux d'une mission d'assistance technique aux communes aubois d'au plus 5 000 habitants pour la gestion de la voirie.

Cette prestation est mise en place moyennant le versement d'une participation financière de nature à compenser les dépenses supportées par le Département pour exercer ces missions. Cette participation est fixée par application de la combinaison de deux modes de facturation:

Pour les missions régulières :

- 70 % environ par rapport au poids démographique de la commune, soit au regard du budget prévisionnel, 0,45 € HT par habitant (référence: population DGF de l'année N- I),
- 30 % environ par rapport à la longueur de la voirie communale, soit au regard du budget prévisionnel, 20,00 € HT par kilomètre de voie communale (référence: longueur DGF de l'année N- I).

Pour les missions occasionnelles.

- à 5% du montant HT des travaux effectivement réalisés.

Ces tarifs sont assujettis à la TVA.

Notre commune répond au critère de population de ce service. L'adhésion à cette mission d'assistance aux communes nécessite la signature d'une convention avec le Département de l'Aube dont le projet est joint au présent rapport. Ce projet a été approuvé par délibération n° 042016/126 en date du 18 avril 2016.

La mission d'assistance technique prendrait effet à compter du premier jour du mois qui suit la signature de la convention par les deux parties. La convention se renouvellerait ensuite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année par période d'un an. Le montant d'adhésion pour les missions régulières est calculé pour la première année au prorata du nombre de mois entiers suivant la date de signature de la convention par les deux parties au vu des données DGF en vigueur à la date de signature.

La commune restera maîtresse d'ouvrage en matière de travaux sur sa voirie communale. Elle pourra, si elle le souhaite, adhérer au groupement de commandes constitué avec le Département pour les marchés de travaux d'entretien de voirie. C'est pourquoi il vous est proposé dans un rapport séparé d'adhérer à ce groupement de commandes.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver l'adhésion à la mission d'assistance aux communes en matière de voirie proposée par le Département de l'Aube ;
- Approuver les termes de la convention jointe en annexe, notamment :
 - o ses conditions financières
 - o sa date d'effet à compter du premier jour du mois qui suit sa signature par les deux parties

- sa durée et ses conditions de renouvellement
- les modalités de l'assistance technique apportée par le Département
- Autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'adhésion à la mission d'assistance aux communes en matière de voirie proposée par le Département de l'Aube ;
- Approuve les termes de la convention jointe en annexe, notamment :
 - ses conditions financières
 - sa date d'effet à compter du premier jour du mois qui suit sa signature par les deux parties
 - sa durée et ses conditions de renouvellement
 - les modalités de l'assistance technique apportée par le Département
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

1) IMPLANTATION D'UNE DECHETTERIE :

Le Maire fait part à l'assemble d'une demande de certificat d'urbanisme qui avait été demandé par la communauté de communes de bar sur seine pour u terrain se situant sur la commune de Chappes, cadastré ZB 42 et ZB 46), en vue de la réalisation d'une déchetterie.

Ce certificat d'urbanisme a été refusé car le projet ne respecte pas certaines dispositions du code de l'urbanisme à savoir :

Une bande de sécurité de cent mètre entre l'axe de la route et la construction

Accessibilité difficile via la RD 671 en matière de sécurité.

Le Maire a donc pris attache auprès de Maître DE LA HAMAYDE, concernant l'article L111-6 du code de l'urbanisme, article pour lequel il est possible d'y déroger.

Concernant l'accessibilité via la RD 671 attache sera prise avec le SLA de Bar sur Seine afin de trouver le meilleur accès possible en matière de sécurité.

L'ensemble du Conseil Municipal est favorable au projet, et autorise le Maire à poursuivre les démarches engagées.

2) POSE DE BORNE DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Le développement de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constitue une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et implique une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la loi n° 2015.992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement, notamment sur celles accessibles au public. En effet, la disponibilité de bornes de recharge en accès public est jugée nécessaire pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante.

Les collectivités territoriales sont incitées à s'impliquer dans le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques. L'article L 2224.37 du Code Général des Collectivités

Territoriales permet ainsi aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité de créer et d'entretenir de telles infrastructures.

Le syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA), propriétaire du réseau public de distribution d'électricité est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité dans l'Aube. Il regroupe toutes les communes du département ainsi que Beurville (Haute Marne).

Suite à la décision du Comité syndical du 30 septembre 2014 de modifier les statuts du Syndicat, ses compétences optionnelles ont été étendues au déploiement de bornes de recharges de véhicules électriques ou hybrides par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2015.

Par délibération n°6 du 11 septembre 2015 le Bureau du SDEA a décidé le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un plan départemental. Le SDEA a obtenu l'aide financière de l'ADEME dans le cadre du Programme Véhicule du futur du programme des Investissements d'Avenir (PIA) pour ce déploiement à la maille départementale.

Il y a lieu de prévoir l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables équipée de deux points de charge, Pace Camille BRUY. La commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA). Elle lui a transféré la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » par délibération du Conseil en date du 9 avril 2015

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- La fourniture et la pose d'une borne de charge équipée de deux points de charge. Chacun de ces points de charge comprendra une prise de recharge accélérée (22 kVA triphasé) et une prise de recharge normale (3,7 kVA monophasé) soit quatre prises,
- Le cas échéant, le dispositif de protection mécanique de la borne, ● Le branchement au réseau public de distribution d'électricité,
- Le génie civil,
- La mise en place du système de supervision des infrastructures, permettant notamment la gestion des accès et des paiements,
- L'aménagement des places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques par mise en place des signalétiques horizontales et verticales.

Monsieur Le Maire expose que ces travaux seront réalisés dans les conditions techniques, administratives et financières fixées par le Bureau du SDEA par délibération n° 16 du 4 mars 2016. Selon les dispositions de la délibération n° 15 du 8 juillet 2016 du Bureau du SDEA, la contribution communale à ces travaux serait égale à 1 800 € pour la borne de recharge équipée de deux points de charge compte tenu du soutien financier du PIA et du SDEA, soit 1800 € au total L'aide du PIA n'est acquise que pour les bornes de recharge installées avant le 31 décembre 2017. Au-delà, ces conditions financières seront revues par le SDEA. Par ailleurs, le soutien du PIA est assorti de conditions d'accessibilité des bornes au public et de gratuité du stationnement.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant

de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Quant aux frais d'exploitation de la borne, ils incomberont pour partie à la commune. Il vous est donc demandé

- de SOLLICITER le SDEA pour la réalisation des travaux définis ci-dessus,
- d'ACCEPTER sans réserve les conditions techniques, administratives et financières telles que fixées par le bureau du SDEA par délibération n°16 du 4 mars 2016,
- de S'ENGAGER à ce qu'un fonds de concours de 1800 € soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°15 du 4 juillet 2016 du Bureau du SDEA,
- de S'ENGAGER à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires,
- de METTRE A DISPOSITION du SDEA à titre gratuit les biens nécessaires à l'implantation de la borne de recharge,
- de S'ENGAGER à assurer la gratuité du stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules électriques, - de S'ENGAGER à assurer l'accessibilité au public des infrastructures de charge,
- de PRENDRE ACTE du fait que les infrastructures de charge des véhicules électriques, propriété du SDEA, seront exploitées et entretenues par le Syndicat, et qu'une partie des frais d'exploitation sera à la commune.

3) REFECTION RUES DE LA BECASSIERE ET DEFOIS

Le Maire explique que notre demande de subvention concernant le projet de réfection des rues de la Bécassière et du Defois a été refusée car il n'avait pas été prévu les normes en matière d'accès handicapés.

Des nouveau estimatifs ont été demandés et étudiés il en ressort les chiffres suivants, par le bureau d'étude BRUGGER VIARDOT :

Rue de la Bécassière : 64 280 € HT (Estimatif des travaux) + 14 147 € (participation de la commune pour enfouissement des réseaux), soit un total HT de 91 283.96 €.

Rue du Defois : 83 526.40 € HT (Estimatif des travaux) + (Participation de la commune pour l'enfouissement des réseaux)

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte le projet de travaux, comme décrit ci-dessus, et sollicite les organismes suivant pour une aide financière.

- L'État au titre de la DETR 2017
- L'État au titre du Fonds de soutien à l'investissement pour 2017
- Monsieur Philippe ADNOT au titre de l'enveloppe parlementaire.

1) RENOUELEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Barséquanais est composé de 35 conseillers. Cette composition a été définie suivant les

modalités fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sur la base d'un accord local acté par arrêté préfectoral.

Les règles présidant à la répartition des sièges selon un accord local ont été modifiées afin de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage.

Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il est possible de délibérer sur un nouvel accord local dans les deux mois suivants un évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal d'une des communes membres. A défaut d'accord, c'est la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne qui s'appliquera pour un total de 48 sièges. Madame la Présidente propose à l'assemblée d'adopter le seul accord local possible au regard des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour un total de 44 sièges soit la répartition suivante :

- Bar-sur-Seine : 9 sièges.
- Mussy-sur-Seine : 3 sièges
- Saint-Parres-lès-Vaudes : 3 sièges
- Villemoyenne : 2 sièges
- Vaudes : 2 sièges
- Toutes les autres communes : 1 siège.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Vote

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

- APPROUVE la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire telle que prévue par l'accord local.

1) MISE EN PLACE DU RIFSEEP :

Un régime indemnitaire est déjà en place sur la commune de Chappes. Le Maire fait part au Conseil Municipal du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, qui doit remplacer le régime indemnitaire actuel et mise en place pour le 1er janvier 2017, l'ensemble du Conseil Municipal décide que ce régime bénéficiera à tous les agents de la commune. Au vue des lois et décret suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Notre projet de délibération ainsi que les montants retenus doivent être soumis au Comité technique du centre de gestion, qui donnera son avis pour validation définitive. Notre dossier sera présenté au CT du 28 septembre prochain.

2) PLAN DE PREVENTION DES RISQUE D'INNODATION (PPRI) :

Le Maire informe le Conseil Municipal, d'in courrier de Madame La Préfète concernant le projet de révision du PPRI de la Seine Amont.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observation des administrés désirant y inscrire leurs observations et tenu à disposition aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Les observations qui seront adressées par voie postale seront remises à Monsieur Claude GRAMMONT, désigné commissaire enquêteur par Mme La Préfète en exécution de l'arrêté N°DDT-SG-2016236-0001 en date du 23 Août 2016, une copie sera annexée au registre d'enquête

3) TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT FOUCHERES CHAPPES AU SDDEA

Le Maire explique que :

- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;*
- *Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;*
- *Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication*

(SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCCL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 ;

- *Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.*

Monsieur le Maire expose, au Conseil Municipal,

- L'obligation de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité de la compétence «assainissement » exercée par le Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie ;
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «assainissement collectif» qu'il exerçait précédemment.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité de la compétence «assainissement collectif» exercée par le Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué au Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «assainissement collectif» que ce dernier exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est donc convenu que la totalité des terrains et des biens appartenant au Syndicat Intercommunal sera transféré en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties, seront mis à disposition à titre gratuit au 1^{er} janvier 2017.

Pour les éventuels biens du Syndicat Intercommunal mis à disposition par les communes au moment de sa création, le même régime de mise à disposition sera conservé entre la Régie du SDDEA et les communes adhérentes sauf délibérations contraires.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du Syndicat Intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal dissous.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES) et les restes à recouvrer (recettes

dont le titre a été émis par le Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe assainissement collectif, étant précisé que la Régie du SDDEA assurera le recouvrement des restes à recouvrer, en lieu et place du Syndicat Intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles ;

- Que la Régie du SDDEA sera substituée au Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES I dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des cotisations dues au titre de la période précédant le transfert de compétence ;

- Que les subventions non encaissées au 1^{er} janvier 2017 accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe du SDDEA ;

- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du Syndicat Intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

A. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2017 par le Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES dissous. Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert. Sur le plan des engagements reçus, la régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

B. Sur le plan budgétaire

Les résultats budgétaires du Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget annexe assainissement collectif.

C. Sur le plan des contrats, marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera aussi au 1^{er} janvier 2017. Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne public. Les transferts

correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers. La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le Syndicat Intercommunal dissous.

D. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence du Syndicat Intercommunal à la Régie du SDDEA entraîne le transfert des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence. Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert feront l'objet d'un arrêté de transfert signé conjointement par le Syndicat Intercommunal et la Régie du SDDEA

Cet arrêté précisera à minima :

- Le nom et prénom de l'agent
 - Le statut applicable
 - La rémunération
 - L'étendue des missions confiées
 - La date effective du transfert
1. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du Syndicat d'Assainissement FOUCHERES CHAPPES devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.
 2. **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

QUESTION ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le repas des anciens est prévu le 15 octobre 2016. Un colis sera offert aux personnes ne pouvant pas venir au repas pour cause de maladie.

Séance levée à: 21:15

En mairie, le 23/09/2016
Le Maire
Jean-Pierre SERRA